

Conditions générales de vente et de livraison

1. Généralités / Conclusion d'un contrat

- 1.1 Les Conditions générales de vente et de livraison (CGVL) ci-après s'appliquent aux relations juridiques entre Sigrist – Photometer AG (Fournisseur) et ses clients (Acheteur) et sont contraignantes lorsqu'elles sont déclarées applicables dans l'offre, dans les listes de produits et de prix ou dans la confirmation de commande du Fournisseur.
- 1.2 Les conditions différentes, opposées et/ou complémentaires de l'Acheteur ne sont valables que si et dans la mesure où le Fournisseur les a expressément acceptées par écrit.
- 1.3 Toute convention ou déclaration juridiquement pertinente requiert la forme écrite pour être valable. La correspondance par e-mail équivaut à la forme écrite.
- 1.4 Si certaines dispositions des présentes CGVL sont nulles ou incomplètes, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée.
- 1.5 Le Fournisseur se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes CGVL. En cas d'ambiguïté et/ou de contradiction entre différentes versions des présentes CGVL dans une autre langue que l'allemand, le présent texte allemand est réputé déterminant.
- 1.6 Les présentes CGVL s'appliquent à partir du 1er septembre 2024 et remplacent toutes les conditions générales de vente et de livraison antérieures du Fournisseur.
- 1.7 Le contrat est conclu par la réception de la confirmation écrite du Fournisseur qu'il accepte la commande (confirmation de commande). Excepté si elle est expressément déclarée contraignante, toute autre déclaration du Fournisseur s'entend sans engagement. Une offre qui ne mentionne aucun délai d'acceptation (validité) n'est pas contraignante.

2. Étendue des livraisons et prestations

Les livraisons et prestations du Fournisseur sont énumérées de façon exhaustive dans la confirmation de commande, y compris ses annexes éventuelles.

3. Plans & documents techniques

- 3.1 Excepté s'il en est convenu autrement, les prospectus et catalogues du Fournisseur ne sont pas contraignants et peuvent être modifiés sans préavis. Les données figurant dans les documents techniques ne sont contraignantes que dans la mesure où elles sont expressément garanties.
- 3.2 Chacune des parties au contrat conserve l'ensemble des droits relatifs aux plans et documents techniques qu'elle a remis à l'autre partie.

La partie destinataire reconnaît ces droits sans réserve. Elle n'est pas autorisée à utiliser et elle n'utilise pas ces documents en dehors de la finalité pour laquelle ils lui ont été remis.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent par analogie à l'ensemble des droits de propriété intellectuelle d'une partie au contrat auxquels l'autre partie accède dans le cadre du contrat.

4. Prix

- 4.1 En l'absence d'accord écrit différent, tous les prix du Fournisseur s'entendent nets, dans la monnaie déterminée conformément à la confirmation de commande ou, en l'absence d'indication, en francs suisses, hors TVA, départ usine, sans emballage et sans déductions quelconques.
- 4.2 Si les facteurs sur lesquels repose la fixation des prix changent entre la date de l'offre et l'exécution contractuelle, en particulier à la suite de changements dans les coûts salariaux, les prix des matériaux ou d'autres coûts de production, ou à la suite de taux de change, de réglementations des changes, de changements dans les obligations applicables ou d'autres raisons que le Fournisseur ne peut pas contrôler, le Fournisseur se réserve le droit d'adapter en tout temps les prix.

De surcroît, une adaptation appropriée des prix est appliquée si le délai de livraison est prolongé a posteriori pour l'une des raisons énoncées au ch. 7.4 ou si les documents fournis par l'Acheteur ne correspondent pas à la situation effective ou ne sont pas complets.

5. Conditions de paiement

- 5.1 En l'absence d'accord exprès différent, les paiements sont dus au siège du Fournisseur sans déduction d'escompte, de frais, d'impôts, de taxes, de redevances, de droits de douane ou d'autres montants similaires.
- 5.2 En l'absence d'accord différent, toute facture doit être acquittée dans un délai de 30 jours à compter de la livraison. Le Fournisseur a toutefois en tout temps le droit de subordonner une livraison à un paiement préalable.
- 5.3 Si l'Acheteur ne respecte pas l'échéance convenue pour le paiement, il est redevable d'intérêts au taux de 5 %, sans mise en demeure, à compter de la date d'exigibilité convenue. Ce droit n'est pas affecté par l'octroi d'un sursis. Le Fournisseur se réserve expressément le droit de réclamer l'indemnisation de tout dommage supplémentaire.
- 5.4 L'Acheteur n'est autorisé à retenir un paiement ou à le compenser par une prétention en contrepartie que si ses prétentions en contrepartie sont incontestées ou ont force de chose jugée.
- 5.5 Le lieu d'exécution pour tous les paiements à effectuer par l'Acheteur est le siège du Fournisseur.

6. Réserve de propriété

- 6.1 Le Fournisseur conserve la propriété de l'ensemble de ses livraisons jusqu'à ce qu'il ait reçu l'intégralité des paiements conformément au contrat. L'Acheteur est tenu de collaborer à la première demande et à ses propres frais à toute mesure utile ou nécessaire pour protéger la propriété du Fournisseur. En particulier, l'Acheteur autorise le Fournisseur, par la conclusion du contrat, à procéder à l'inscription ou à l'annotation de la réserve de propriété dans des registres publics ou bases de données similaires, conformément aux lois, ordonnances et réglementations applicables, et à accomplir l'ensemble des formalités s'y rapportant, aux frais de l'Acheteur.
- 6.2 Pendant toute la durée de la réserve de propriété, l'Acheteur maintient les objets livrés en bon état et les assure contre le vol, la destruction, l'incendie, l'eau et les autres risques au profit du Fournisseur à ses propres frais. De surcroît, il prend toutes les mesures utiles ou nécessaires pour que le droit de propriété du Fournisseur ne soit ni altéré ni supprimé et il s'abstient de tout acte susceptible d'altérer ou de supprimer le droit de propriété du Fournisseur.

7. Livraison / Délai de livraison

- 7.1 Excepté s'il en est convenu autrement, les livraisons et prestations du Fournisseur sont exécutées FCA départ usine du Fournisseur, où se situe également le lieu d'exécution pour les livraisons et les prestations, ainsi que pour toute exécution ultérieure éventuelle.
- 7.2 Le délai de livraison est déterminé par le contrat et commence à courir dès que le contrat est conclu, que toutes les formalités administratives, telles que l'obtention de l'autorisation d'importation, d'exportation, de transit et de paiement, sont accomplies, que les paiements et les sûretés éventuelles à fournir à la commande sont fournis et que les aspects techniques essentiels ont été réglés. Le délai de livraison est respecté si le Fournisseur a envoyé à l'Acheteur, avant son expiration, l'avis de mise à disposition pour la livraison départ usine du Fournisseur.
- 7.3 Les livraisons partielles ou anticipées sont autorisées sans accord mutuel.
- 7.4 Le délai de livraison est automatiquement prolongé dans une mesure appropriée :
- si le Fournisseur ne reçoit pas les données dont il a besoin pour l'exécution du contrat en temps utile et dans leur intégralité, ou si l'Acheteur modifie ces données a posteriori et cause ainsi un retard dans la livraison ou les prestations ;
 - s'il se produit des obstacles que le Fournisseur ne peut surmonter malgré la mise en œuvre de la diligence requise, sans distinction que ces obstacles affectent le Fournisseur, l'Acheteur ou un tiers (y c. un sous-traitant). De tels obstacles sont, par exemple, une épidémie, une pandémie, un attentat terroriste, une mobilisation, une guerre, une émeute, une perturbation substantielle de l'exploitation, un accident, un conflit du travail, la fourniture tardive ou défectueuse des matières premières, produits semi-finis ou produits finis requis, une défaillance de pièces importantes, une mesure ou inaction des autorités, ou encore un phénomène naturel ; ou
 - si l'Acheteur ou un tiers est en retard dans les travaux qu'il doit exécuter ou dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles, en particulier si l'Acheteur ne respecte pas les conditions de paiement.
- 7.5 Si le délai de livraison (le cas échéant, prolongé dans une mesure appropriée conformément au ch. 7.4) est dépassé, l'Acheteur est autorisé à réclamer une indemnité de retard pour les livraisons tardives dans la mesure où il peut être prouvé que le Fournisseur est responsable du retard, par une faute intentionnelle ou une négligence grave, et l'Acheteur peut démontrer en détail un préjudice direct résultant de ce retard. Cette indemnité ne peut toutefois dépasser la perte que la partie défaillante a prévue comme conséquence possible du retard au moment de la conclusion du contrat (les dispositions ci-après relatives à l'indemnité de retard maximale s'appliquent sans préjudice de cette clause). Si une aide est apportée à l'Acheteur par une livraison de remplacement dans un délai approprié, tout droit à une indemnité de retard s'éteint.

Les deux premières semaines de retard ne fondent aucun droit à une indemnité de retard ou à l'octroi de dommages-intérêts dans ce contexte. L'indemnité de retard s'élève au maximum à 0,5 % par semaine complète de retard, mais ne peut dépasser au total 5 % du prix contractuel de la partie tardive de la livraison.

Lorsque le montant maximal de l'indemnité de retard est atteint, l'Acheteur doit fixer un délai supplémentaire au Fournisseur par écrit. L'Acheteur n'est autorisé à refuser d'accepter la partie tardive de la livraison que si ce délai supplémentaire n'est pas respecté pour des raisons imputables au Fournisseur. Dans un tel cas, si une acceptation partielle ne serait pas raisonnable pour lui sur le plan économique, l'Acheteur est autorisé à se départir du contrat et à exiger le remboursement des paiements déjà effectués, après la restitution à ses frais des livraisons effectuées.

- 7.6 Un retard dans les livraisons ou les prestations ne confère à l'Acheteur aucun droit ou aucune prétention en sus des droits et prétentions expressément énoncés dans le présent ch. 7. En particulier, toutes les demandes de dommages-intérêts supplémentaires, de quelque nature que ce soit, sont exclues. Cette restriction ne s'applique pas en cas d'intention illicite ou de négligence grave du Fournisseur, mais elle s'applique également en cas d'intention illicite ou de négligence grave des auxiliaires.

8. Transfert des profits et des risques

- 8.1 Les profits et les risques sont transférés à l'Acheteur au plus tard à la sortie de la livraison départ usine du Fournisseur.
- 8.2 Si la remise est retardée à la demande de l'Acheteur ou pour de quelconques raisons qui ne sont pas imputables au Fournisseur, les risques sont transférés à l'Acheteur à la date prévue initialement pour la livraison départ usine du Fournisseur. À partir de cette date, les livraisons sont conservées et assurées aux frais et aux risques de l'Acheteur.

9. Prescriptions sur l'exportation / l'importation

L'Acheteur est informé que le Fournisseur est tenu de respecter les lois, ordonnances et réglementations applicables sur la vente, l'exportation et l'importation (y compris les exigences de licences pour l'exportation et l'importation), le transport et l'utilisation des biens, ainsi que les prescriptions similaires. L'Acheteur s'engage à ne pas utiliser, céder, transférer ou mettre à disposition de quelque manière que ce soit des biens livrés, directement ou indirectement, d'une manière qui entraîne ou peut entraîner une violation (potentielle) de ces lois, ordonnances et réglementations.

10. Contrôle et réception des livraisons

- 10.1 Le Fournisseur contrôle les livraisons et prestations par échantillonnage préalablement à l'expédition. Si l'Acheteur demande des contrôles plus approfondis, ils doivent faire l'objet d'un accord spécifique et tous les coûts y afférents sont à la charge de l'Acheteur.
- 10.2 L'Acheteur doit immédiatement contrôler les livraisons de marchandises à l'acceptation pour s'assurer qu'elles soient complètes et repérer d'éventuels endommagements visibles, puis noter ses observations sur le bon de livraison et les communiquer au Fournisseur par écrit. Tout autre endommagement doit être signalé au Fournisseur par écrit, de manière circonstanciée, dans un délai de 7 jours. À défaut, les livraisons et prestations sont réputées approuvées.

Le Fournisseur doit remédier aux défauts qui lui sont communiqués conformément au ch. 10.2 le plus rapidement possible, dans la mesure raisonnable sur le plan économique, et l'Acheteur doit lui en donner la possibilité. La réparation est réalisée au lieu d'exécution. Le transport et les éventuels coûts supplémentaires liés au renvoi (p. ex. dédouanement à l'exportation) du matériel de l'Acheteur à réparer dans l'usine du Fournisseur sont entièrement à la charge de l'Acheteur. En cas de défauts communiqués conformément au ch. 10.2, le Fournisseur supporte les coûts de l'envoi du matériel réparé de l'usine du Fournisseur à l'Acheteur et les éventuels coûts supplémentaires liés à cet envoi (p. ex. dédouanement à l'exportation). En cas de réparation sur site à l'endroit de la chose, l'Acheteur est tenu de prendre en charge l'intégralité des surcoûts en résultant (frais de déplacement, etc.).

- 10.3 La réalisation d'un contrôle de la réception et la définition des conditions qui s'y appliquent nécessitent un accord spécifique.
- 10.4 Un défaut de quelque nature que ce soit dans les livraisons ou les prestations ne confère à l'Acheteur aucun droit ou aucune prétention en sus des droits et prétentions expressément énoncés dans le présent ch. 10 et dans le ch. 11 (Garantie et responsabilité des défauts).

11. Garantie et responsabilité des défauts

- 11.1 En cas de défauts qui ne peuvent être constatés qu'après le délai de contrôle prévu au ch. 10.2, l'Acheteur est tenu d'émettre une réclamation immédiatement, mais au plus tard dans un délai de 10 jours à compter de leur découverte, par écrit et de manière circonstanciée. Les droits résultant de défauts dénoncés tardivement sont caducs.
- 11.2 Le délai de garantie s'élève à 24 mois. Il commence à courir à la sortie des livraisons départ usine du Fournisseur.

Aux fins de la validité de la garantie, la maintenance doit impérativement être réalisée en tout temps conformément au plan de maintenance, exclusivement par un personnel formé à cette fin et au moyen de pièces détachées originales du Fournisseur.

La garantie s'éteint avec effet immédiat, par anticipation, si l'Acheteur ou un tiers réalisent eux-mêmes des modifications ou des réparations ou si, après la survenue d'un défaut, l'Acheteur ne prend pas immédiatement toutes les mesures nécessaires et appropriées ou utiles pour réduire le dommage et ne donne pas la possibilité au Fournisseur de remédier au défaut.

- 11.3 Si l'Acheteur le demande par écrit en temps utile, le Fournisseur s'engage à réparer ou remplacer le plus rapidement possible, à sa discrétion, tous les composants des livraisons du Fournisseur dont il peut être prouvé qu'ils sont devenus défectueux ou inutilisables avant l'expiration du délai de garantie en raison de mauvais matériaux, d'une construction incorrecte ou d'une exécution déficiente. Les composants remplacés deviennent la propriété du Fournisseur, excepté s'il y renonce expressément.

Le Fournisseur supporte les coûts de la réparation conformément au présent ch. 11.3 encourus dans son usine.

Le transport et les éventuels coûts supplémentaires liés au renvoi (p. ex. dédouanement à l'exportation) du matériel de l'Acheteur à réparer dans l'usine du Fournisseur sont entièrement à la charge de l'Acheteur. Dans les cas relevant de la garantie, le Fournisseur supporte les coûts de l'envoi du matériel réparé de l'usine du Fournisseur à l'Acheteur et les éventuels coûts supplémentaires liés à cet envoi (p. ex. dédouanement à l'exportation). En cas de réparation sur site à l'endroit de la chose, l'Acheteur est tenu de prendre en charge l'intégralité des surcoûts en résultant (frais de déplacement, etc.).

- 11.4 Les caractéristiques certifiées sont exclusivement celles qui ont été expressément désignées comme telles dans la confirmation de commande ou dans les spécifications. La certification s'étend au maximum jusqu'à l'expiration du délai de garantie.

Si les caractéristiques certifiées ne sont pas, ou pas totalement, satisfaites, l'Acheteur a droit initialement à une réparation immédiate par le Fournisseur et le Fournisseur a le droit de réaliser une telle réparation. L'Acheteur doit accorder au Fournisseur le temps et la possibilité nécessaires à cette fin. L'Acheteur n'a droit à l'indemnité convenue pour ce cas de figure, ou si aucun accord n'a été conclu à ce sujet, à une réduction appropriée du prix, que si cette réparation ne réussit pas, ou pas totalement. Le droit à la résiliation de la vente (art. 205 CO) est en principe exclu. L'Acheteur n'a le droit de refuser d'accepter le composant déficient ou, si une acceptation partielle n'est pas raisonnable pour lui sur le plan économique, de se départir du contrat, que si le défaut est si grave qu'il ne peut y être remédié dans un délai approprié et si les livraisons ou les prestations ne sont pas utilisables, ou seulement dans une mesure sensiblement réduite, pour la finalité indiquée. Le Fournisseur ne peut être contraint que de rembourser les sommes qui lui ont été payées pour les composants concernés par le départ du contrat.

- 11.5 Les consommables qui subissent une usure (p. ex. composants en verre, joints, sources lumineuses, fusibles, sondes électrochimiques, dessiccateurs ou supports d'enregistrement) sont exclus de la garantie et de la responsabilité du Fournisseur.

Sont également exclus l'ensemble des dommages dont il ne peut pas être prouvé qu'ils sont survenus en raison de mauvais matériaux, d'une construction incorrecte ou d'une exécution déficiente, par exemple, à la suite d'une détérioration naturelle, d'une maintenance déficiente, d'un manquement aux prescriptions d'utilisation, d'une sollicitation excessive, de moyens de production inappropriés, d'effets chimiques ou électrolytiques, d'opérations de construction ou de montage qui n'ont pas été exécutées par le Fournisseur ou d'autres raisons imputables à l'Acheteur. De surcroît, le Fournisseur ne répond que des dommages qu'il a prévus comme conséquence possible d'un manquement au contrat au moment de la conclusion du contrat.

- 11.6 Un défaut dans les matériaux, la construction ou l'exécution ou l'absence de caractéristiques certifiées ne confère à l'Acheteur aucun droit ou aucune prétention en sus des droits et prétentions expressément énoncés dans les ch. 11.1 à 11.6.

12. Droit de propriété et droit d'auteur

- 12.1 Le Fournisseur ne répond pas de prétentions résultant de la violation de droits de propriété commerciaux ou de droits d'auteur de tiers (Droits de propriété) si le droit de propriété relève ou relevait de la propriété ou d'un droit d'utilisation de l'Acheteur ou d'une entreprise liée directement ou indirectement à l'Acheteur.

- 12.2 Le Fournisseur ne répond pas de prétentions résultant de la violation de Droits de propriété si au moins un droit de propriété appartenant à la famille des droits de propriété n'a pas été publié soit par l'Office européen des brevets, soit par l'organisme correspondant en Suisse, en Allemagne, en France, en Grande-Bretagne, en Autriche ou aux États-Unis.
- 12.3 L'Acheteur doit informer immédiatement le Fournisseur de la prise de connaissance de (prétendues) violations de Droits de propriété ou de risques à ce sujet et donner la possibilité au Fournisseur de s'opposer à des prétentions y afférentes d'un commun accord. À la première demande du Fournisseur (dans la mesure de ce qui est possible et autorisé), l'Acheteur doit céder au Fournisseur la conduite de tout litige (y compris extra judiciaire). Si le Fournisseur ne le demande pas, ou si ce n'est pas possible ou autorisé, toute transaction ou entente similaire entre l'Acheteur et le tiers requiert l'approbation écrite préalable du Fournisseur (qui ne peut la refuser déraisonnablement), faute de quoi toute responsabilité du Fournisseur est exclue.
- 12.4 Toute prétention de l'Acheteur est exclue si la violation des Droits de propriété lui est imputable, s'il l'a provoquée ou s'il ne soutient pas le Fournisseur dans une mesure appropriée dans la défense contre les prétentions de tiers.
- 12.5 Toute prétention de l'Acheteur est également exclue si les biens ont été fabriqués conformément aux spécifications ou aux instructions de l'Acheteur ou si la (prétendue) violation des Droits de propriété résulte de l'utilisation en conjonction avec une autre chose ne provenant pas du Fournisseur ou non approuvée par le Fournisseur (y compris un logiciel) ou si la livraison n'est pas utilisée conformément au contrat et aux instructions.

13. Confidentialité

- 13.1 Les « Informations confidentielles » incluent l'ensemble des secrets d'affaires et des informations commerciales ou techniques auxquels le Fournisseur donne accès, sans distinction qu'ils soient désignés comme confidentiels ou non.
- 13.2 Les Informations confidentielles restent la propriété du Fournisseur et doivent être gardées secrètes à l'égard de tout tiers aussi longtemps et dans toute la mesure où il n'est pas établi qu'elles sont connues publiquement ou qu'elles n'ont pas été destinées par le Fournisseur à la transmission par l'Acheteur. À l'intérieur de l'activité propre de l'Acheteur, elles ne peuvent être mises à la disposition que des personnes auxquelles il doit impérativement être fait appel pour les utiliser et qui sont également tenues à la confidentialité. Les Informations confidentielles ne peuvent être reproduites ou utilisées à des fins commerciales sans l'accord écrit du Fournisseur. L'Acheteur, ou les clients de l'Acheteur, ne sont pas non plus autorisés à déconstruire les livraisons ou à transmettre les livraisons à cette fin (technique appelée reverse engineering) en l'absence d'accord correspondant.
- 13.3 L'Acheteur doit informer immédiatement le Fournisseur s'il apprend que des Informations confidentielles ont été transmises en violation des présentes dispositions. Dans un tel cas, l'Acheteur doit mettre en œuvre tous les efforts possibles pour que le destinataire non autorisé ne transmette ou n'utilise pas les Informations confidentielles transmises et les efface immédiatement. À la première demande du Fournisseur, l'ensemble des Informations confidentielles (y compris, le cas échéant, les copies ou enregistrements réalisés) et des objets remis en prêt doivent être immédiatement retournés au Fournisseur, détruits ou effacés (selon la demande) dans leur intégralité. Le Fournisseur conserve l'ensemble des droits relatifs aux Informations confidentielles (y compris tous les droits de propriété intellectuelle). Si ces Informations confidentielles ont été mises à la disposition du Fournisseur par un tiers, cette réserve de droits s'applique également au profit de ce tiers.

14. Protection des données

Dans la mesure où des données à caractère personnel sont traitées, le Fournisseur respecte les prescriptions légales applicables sur la protection des données. Les dispositions détaillées relatives aux données collectées et à leur traitement résultent alors de la déclaration sur la protection des données en vigueur du Fournisseur ou d'un accord sur le traitement des données qui doit être conclu séparément.

15. Exclusion de toute responsabilité supplémentaire du Fournisseur

- 15.1 Les présentes CGVL règlent de façon définitive tous les cas de violation du contrat et leurs conséquences juridiques, ainsi que toutes les prétentions de l'Acheteur, quel que soit le motif juridique sur lequel elles sont fondées. En particulier, toutes les prétentions de dommages-intérêts, de réduction du prix, d'annulation du contrat ou de résiliation du contrat qui ne sont pas expressément énoncées sont exclues.
- 15.2 Il n'existe en aucun cas de prétentions de l'Acheteur à une indemnisation de dommages qui n'affectent pas l'objet des livraisons à proprement parler, comme la perte de production, la perte d'utilisation, la perte de commandes, le manque à gagner ou d'autres dommages consécutifs ou indirects, sans distinction d'une quelconque faute. Autrement dit, le Fournisseur répond uniquement des dommages directs et uniquement si l'Acheteur prouve qu'ils ont été causés par le Fournisseur par une faute intentionnelle ou une négligence grave. La responsabilité est limitée en toutes circonstances au prix de la livraison concernée au maximum. Le Fournisseur ne répond pas des auxiliaires, sans distinction d'une quelconque faute.
- 15.3 La responsabilité du Fournisseur est en outre exclue pour l'ensemble des dommages affectant un matériel mis à disposition par l'Acheteur si ce matériel présente une sensibilité particulière qui n'a pas été signalée expressément au Fournisseur ou que l'Acheteur a placé ou utilisé en conséquence sans prendre en considération une remarque du Fournisseur. En l'absence d'une remarque de l'Acheteur en ce sens, le Fournisseur n'assume aucune responsabilité même s'il aurait pu ou dû constater la sensibilité particulière du matériel.
- 15.4 Pour le surplus, les exclusions de responsabilité des présentes CGVL ne s'appliquent pas si et dans la mesure où le droit impératif s'y oppose.

16. For et droit applicable

- 16.1 Le for pour l'Acheteur et le Fournisseur est au siège du Fournisseur. Le Fournisseur est toutefois autorisé à poursuivre l'Acheteur devant les juridictions de son siège.
- 16.2 La relation juridique est exclusivement soumise au droit matériel suisse, à l'exclusion du droit des conflits de lois et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne).